

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2012/n° 610

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Etablissement C.L.T.D.I. à BEGAAR**

*ADMISSION DE SCORIES D'ACIERIE - ACTUALISATION DES RUBRIQUES I.C.P.E.*

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3 et R.512-31, R.511-9, L.513-1 et R.513-1 ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux stockages de déchets d'amiante ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux stockages de déchets inertes, notamment son article 10 :

*« Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. [...] » ;*

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/723 du 22 décembre 2009 qui autorise la société CLTDI à exploiter, dans son établissement de BEGAAR, au lieu-dit 'Crabot', des activités de gestion de déchets non dangereux et de déchets inertes ;

VU les lettres de la société CLTDI des 7 juillet 2010 et du 8 mars 2011 relatives au classement de ses activités au titre de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de la société CLTDI, par lettres des 3 et 23 mai et 4 juin 2012, en vue de l'admission dans son centre de stockage (mise en décharge) d'un déchet (scories d'aciérie) ne répondant pas à l'ensemble des critères de qualification 'déchet inerte' fixés par l'arrêté du 28 octobre 2010 précité (concentrations en fluorure et en antimoine dans le lixiviat produit au cours de l'essai normalisé de 14,6 mg F /kg et 0,068 mg Sb /kg, pour des seuils respectifs de 10 et 0,06 mg/kg) et le dossier technique du cabinet d'études TERE0 jointe à la demande ;

VU le positionnement de la société CLTDI transmis à la DREAL par courriel du 2 août 2012, sur la base des projets de rapport et d'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2012 ;

**CONSIDERANT** qu' il convient de mettre à jour le tableau des installations classées exploitées, suite aux changements intervenus au niveau de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'admission de 10 000 t/an de scories d'aciérie dans le casier des déchets inertes est acceptable, pour l'environnement de l'établissement et pour la santé des tiers, sous réserve que les scories admises correspondent bien à la description figurant dans la demande CLTDI ;

**CONSIDERANT** que cette adaptation du régime général des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 nécessite le renforcement, d'une part, des contrôles du déchet (scories) et, d'autre part, de la surveillance de l'impact sur l'eau souterraine ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>      Installations exploitées dans l'établissement C.L.T.D.I. de BEGAAR**

Les références aux rubriques de la nomenclature figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 susvisé (dans son article 2 et dans l'article 3 de ses prescriptions techniques annexées) sont supprimées.

Les installations dont l'exploitation est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, tel qu'il est modifié par le présent arrêté, sont notées dans le tableau suivant :

<i>rubrique</i>	<i>installation</i>	<i>grandeur caractéristique</i>	<i>régime</i>
1435	distribution de carburant à des véhicules (station-service)	36 m <sup>3</sup> de FOD par an	non classé
2515-1	broyage, concassage, criblage ... de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	300 kW	Autorisation
2517	transit de produits minéraux solides	10 000 m <sup>3</sup>	non classé
2711	transit de déchets d'équipements électriques ou électroniques	100 m <sup>3</sup>	non classé
2713	déchets de métaux	80 m <sup>3</sup>	non classé
2714-1	transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : DIB (déchets d'origine industrielle), emballages ménagers, matières plastiques usagées, pneus, papier, carton, archives, journaux, magazines, bois	1 200 m <sup>3</sup>	Autorisation
2716	transit de déchets verts	80 m <sup>3</sup> (2 bennes)	non classé
2718-1	armoire d'entreposage de déchets dangereux en quantité dispersée	1,5 t	Autorisation
2760-2	stockage (mise en décharge) de déchets : . déchet non dangereux : déchets de plâtre . déchet dangereux : déchets d'amiante lié à des déchets inertes *	3 000 t/an 2 000 t/an	Autorisation

\* classement en rubrique 2760-2 spécifié par le Ministère chargé des installations classées

<i>stockage (mise en décharge) de déchets inertes et de scories d'aciérie</i>	<i>29 000 t/an</i>	<i>activité connexe</i>
---	--------------------	-------------------------

La durée maximale de la période d'exploitation des stockages (mise en décharge) est de **15 ans**, à compter de la date de leur mise en exploitation (1<sup>er</sup> juillet 2011).

La société CLTDI n'est pas autorisée à mener une activité de regroupement de déchets dangereux. Elle est autorisée à disposer d'une capacité d'entreposage temporaire de déchets dangereux, limitée à la gestion d'une situation incidentelle au cours de laquelle la société C.L.T.D.I. découvrirait de tels déchets, en mélange avec des déchets non dangereux ou avec des déchets inertes.

## **Article 2** **Dispositions ministérielles**

Les installations de stockage (mise en décharge) doivent être conçues, construites et exploitées conformément :

- pour les déchets d'amiante lié et pour les déchets de plâtre : aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé applicables à ces déchets, en particulier celles de son annexe VI, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié applicables aux casiers de déchets d'amiante lié pendant la phase transitoire (article 27-1 de l'arrêté ministériel) ;
- pour les déchets inertes : aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé.

Le respect de ces dispositions ne fait pas obstacle au respect des éventuelles prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, tel qu'il est modifié par le présent arrêté.

### **Article 3**      **Admission de scories d'aciérie**

La société C.L.T.D.I. est autorisée à admettre 10 000 t/an de scories provenant de l'aciérie de Tarnos, dans son installation de stockage de déchets inertes. *Nota : les quantités de scories admises sont à comptabiliser, pour la vérification du respect du plafond de 29 000 t/an noté à l'article 1.*

Les conditions inscrites dans sa demande de mai et juin 2012 doivent être respectées. Néanmoins, les prescriptions édictées par les textes réglementaires s'imposent.

Concernant les Fluorures et l'Antimoine, les scories admises ne doivent pas avoir un potentiel de lixiviation (dans les conditions du test normalisé fixé par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010) supérieur à :

- fluorures : 18 mg/kg
- antimoine : 0,09 mg/kg.

### **Article 4**      **Contrôle des scories**

Préalablement à leur admission, les scories font l'objet du contrôle de composition et de lixiviation prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.

Cependant, ce suivi doit être renforcé comme suit : contrôle **trimestriel** pendant 2 ans, puis **semestriel**, sans que le rythme de contrôle soit inférieur à 1 contrôle pour 5 000 tonnes.

La société CLTDI tient les résultats de caractérisation des scories à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

En **mars 2015**, elle adresse à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan récapitulatif de son activité d'admission de scories. Ce bilan comporte la synthèse des contrôles des scories et de l'eau souterraine ; il comporte aussi la comparaison aux exigences réglementaires.

### **Article 5**      **Surveillance de l'eau souterraine**

*Le présent article complète l'article 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.*

Les concentrations en Fluorures (F) et en antimoine (Sb) sont aussi à mesurer. Les limites de quantification ne doivent pas être supérieures, respectivement, à 1,5 mg/l et 5 µg/l.

La surveillance de l'impact sur la première nappe d'eau souterraine doit être réalisée au minimum :

- 2 fois par an, en 2012 et 2013,
- puis, si les campagnes 2012 et 2013 ne montrent pas de dépassement des valeurs de référence <sup>1</sup>, 1 fois par an.

La surveillance de l'eau souterraine doit comporter au moins 2 puits de prélèvement implantés à l'Aval hydraulique des casiers de stockage + 1 puits Amont.

La société CLTDI tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) la justification de leur profondeur suffisante, de la nappe captée, du prélèvement sur une tranche de nappe représentative, de leur position effectivement Aval (pour les puits Aval). Les coupes des terrains traversés au moment du forage et des équipements installés font partie des documents justificatifs.

---

Les rapports de contrôle de l'eau souterraine comportent l'interprétation des résultats d'analyse. Ils comportent aussi un volet 'piézométrie', à l'intérieur duquel le sens d'écoulement de la nappe (au moment des prélèvements) est déterminé.

---

<sup>1</sup> valeurs de référence à utiliser : normes de qualité environnementale pour les eaux souterraines, à défaut : valeurs limites pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable, à défaut : normes de potabilité.

## **Article 6**      **Information des tiers**

La société C.L.T.D.I. réalise une information des usagers de l'eau souterraine situés à moins de 2 km à l'aval hydraulique de son établissement.

Cette information comprend :

- une information initiale sur la problématique de l'admission de déchet ne répondant pas à l'ensemble des critères de qualification 'déchets inertes'. Cette information inclut, notamment, le rapport du cabinet TERE0, le présent arrêté et le rapport DREAL préalable ;
- une information périodique, a minima **annuelle**. Celle-ci présente notamment les résultats de la surveillance périodique de l'eau souterraine.

Ce dispositif d'information peut être mené en parallèle ou à l'occasion à la réunion de la Commission du site, si cette commission existe et si les conditions prévues par le présent article sont assurées.

## **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour CLTDI à BEGAAR (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEGAAR.

## **ARTICLE 9 :**

Le maire de BEGAAR est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

## **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de BEGAAR, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Laurent BERNADET CLTDI ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le **26 SEP. 2012**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Romuald de RONTBRIAND